|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2020/27 | |
| _unlogo | **Secrétariat** | | Distr. générale  8 avril 2020  Français  Original : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquante-septième session**

Genève, 29 juin-8 juillet 2020

Point 6 e) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d’amendements au Règlement type   
pour le transport des marchandises dangereuses :   
Autres propositions diverses**

Informations à indiquer dans le document de transport lors de l’utilisation d’emballages non agréés comme emballages de secours

Communication de l’expert de l’Allemagne[[1]](#footnote-2)\*

Introduction

1. À la cinquante-sixième session du Sous-Comité, l’Allemagne a soumis le document ST/SG/AC.10/C.3/2019/41 relatif aux informations à indiquer dans le document de transport lors de l’utilisation d’emballages non agréés comme emballages de secours. Plusieurs experts ont formulé des observations et l’expert de l’Allemagne a accepté de soumettre une proposition révisée.

2. Lorsque des marchandises dangereuses sont transportées dans des emballages de secours, de grands emballages de secours ou des récipients à pression de secours, cela doit être indiqué dans le document de transport, conformément au 5.4.1.5.3. Toutefois, dans les dispositions relatives à l’utilisation des emballages de secours, il est stipulé que non seulement les emballages de secours homologués et marqués de la lettre « T », mais aussi d’autres emballages ou grands emballages appropriés peuvent être utilisés pour les opérations de transport de secours.

3. Or, les autres emballages ne sont pas mentionnés au 5.4.1.5.3. La question se pose donc de savoir s’il est nécessaire, lorsqu’ils sont utilisés pour une opération de transport de secours, de l’indiquer dans le document de transport.

4. L’Allemagne estime qu’il n’est pas logique que l’indication prescrite au 5.4.1.5.3 concerne uniquement les cas où des emballages spéciaux de secours sont utilisés. En particulier, lorsqu’un emballage qui n’est pas marqué de la lettre « T » est utilisé, il serait judicieux que ces informations soient disponibles pendant le transport lorsqu’il est utilisé pour une opération de transport de secours. Lors du choix d’un emballage approprié, il convient également de tenir compte des conditions réelles de l’opération de transport de secours, c’est-à-dire de savoir si une matière doit être placée dans un autre emballage ou si un colis doit être emballé.

5. Compte tenu des observations reçues d’autres experts et afin de clarifier les dispositions, le 5.4.1.5.3 devrait être scindé en deux phrases et modifié en conséquence pour inclure des renvois aux 4.1.1.18 et 4.1.1.19.

Proposition

6. L’expert de l’Allemagne suggère par conséquent de modifier le 5.4.1.5.3 comme suit (le nouveau texte est souligné, le texte supprimé est ~~biffé~~) :

« Pour les marchandises dangereuses qui sont transportées dans un emballage de secours conformément au 4.1.1.18, y compris dans un grand emballage de secours, ~~ou dans un récipient à pression de secours~~, des emballages de plus grande dimension ou des grands emballages d’un type et d’un niveau d’épreuve appropriés, les mots “EMBALLAGE DE SECOURS” ~~ou “RÉCIPIENT À PRESSION DE SECOURS”~~ doivent être ajoutés.

Pour les marchandises dangereuses qui sont transportées dans un récipient à pression de secours conformément au 4.1.1.19, les mots “RÉCIPIENT À PRESSION DE SECOURS” doivent être ajoutés. ».

1. \* Sous-programme 2 du budget-programme pour 2020 (A/74/6 (Sect.20)) et informations complémentaires. [↑](#footnote-ref-2)